



19 juin 2009

MJU-29 (2009) RESOL. 2 F

## **29<sup>e</sup> CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE**

(Tromsø, Norvège, 18 -19 juin 2009)

### **RESOLUTION N°2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

LES MINISTRES participant à la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18 -19 juin 2009),

1. Rappelant la Résolution n°5 sur le fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération judiciaire en matière pénale adoptée à Helsinki (7-8 avril 2005) ;
2. Eu égard aux conclusions adoptées lors de la conférence de haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur tenue à Moscou (9-10 novembre 2006) ;
3. Convaincus que le Conseil de l'Europe a essentiellement pour rôle d'aider ses Etats membres à renforcer leurs capacités individuelles et collectives à prévenir et combattre la criminalité, dans le respect des droits de l'homme ;
4. Reconnaisant la valeur des 31 traités du Conseil de l'Europe portant sur les différents aspects de la coopération en matière pénale ;
5. Se félicitant de l'étroite coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne fondée sur des normes communes inscrites dans ces traités, sur le mémorandum d'accord conclu entre les deux organisations et, comme récemment exprimé dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne, sur le soutien apporté aux activités législatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale (26-27 février 2009) ;
6. Tenant à marquer le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et se félicitant que celle-ci ait été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et par Israël ;
7. Relevant que cet instrument a été particulièrement utile aux fins de la mise en place de mécanismes de coopération à l'échelon européen et a permis d'établir les conditions préalables à la répression des différentes formes de criminalité transfrontalière ;

8. Soulignant que le caractère transfrontalier croissant de la criminalité a exigé d'actualiser les instruments existants et d'adopter, en 1978 et 2001, deux protocoles additionnels à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
9. Considérant que le 2<sup>e</sup> Protocole additionnel en date du 8 novembre 2001 permet notamment à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de répondre aux besoins d'aujourd'hui, en prévoyant de nouveaux mécanismes et moyens de coopération, en facilitant l'entraide judiciaire et en la rendant plus rapide et plus souple ;
10. Se félicitant du rythme régulier de ratifications de la convention et de ses protocoles additionnels, preuve du caractère vivant des instruments qui continuent à être appliqués quotidiennement et à assurer les bases juridiques d'une véritable coopération entre leurs parties ;
11. Notant avec satisfaction les activités du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et de ses comités subordonnés menées aux fins de l'adoption et de l'actualisation des instruments pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que du suivi permanent du fonctionnement effectif des conventions sur la coopération en matière pénale ;
12. Se félicitant notamment de la récente mise en œuvre, par le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), de mesures destinées à faciliter l'application pratique des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine précité ;
13. INVITENT les Etats membres :
  - a. s'ils ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier en priorité le 2<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
  - b. à réexaminer les réserves qu'ils ont formulées concernant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels en vue, si possible, de leur retrait afin de lever tous les obstacles à la coopération internationale ;
14. CONVIENNENT de la nécessité de continuer à élaborer des mesures pratiques afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale dans toute l'Europe ;
15. INVITENT le Conseil de l'Europe à renforcer ses activités destinées à développer et à améliorer ces mesures, en intensifiant notamment la coopération entre les organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en particulier le PC-OC et le Réseau judiciaire européen ;
16. INVITENT les Etats membres à soutenir toute initiative pertinente et à proposer leur coopération afin d'en accroître l'efficacité.